

XXe année

N° 12

—o—

Décembre

1917

—o—

ANNALÉS

des

PRETRES-ADORATEURS

et de la

LIGUE SACERDOTALE DE LA COMMUNION



NOUVELLE SERIE

ABONNEMENT:

Canada: \$1.00

Etats-Unis: \$1.25

368 MONT-ROYAL EST, MONTREAL, P. Q.

Direction de l'Œuvre

DIRECTEUR GENERAL POUR LE CANADA: R. P. DIRECTEUR,
368 Avenue Mont-Royal Est, Montréal.

Directeurs diocésains

QUEBEC: R. P. Gaudiose Labrecque, s. s. s., Noviciat des Pères du T. S. Sacrement, Chemin Ste-Foy.

OTTAWA: Monsieur le chanoine L.-N. Campeau, chancelier de l'Archevêché.

CHICOUTIMI: Monsieur l'abbé F.-X. Frenette, procureur à l'Evêché de Chicoutimi.

RIMOUSKI: Monsieur l'abbé J. Lionel Roy, directeur au grand Séminaire de Rimouski.

NICOLET: Monsieur l'abbé F.-A. St-Germain, Evêché de Nicolet.

ST-HYACINTHE: Monsieur le chanoine L.-T. Proulx, Séminaire de St-Hyacinthe.

SHERBROOKE: Monsieur l'abbé J.-Chs. McGee, Sutton, P.Q.

TROIS-RIVIERES: Monsieur l'abbé Léon Lamothe. Précieux-Sang, Trois-Rivières.

VALLEYFIELD: Monsieur l'abbé J.-S. Edmond Aubin, Collège de Valleyfield.

JOLIETTE: Mgr Eustache Dugas, Vicaire Général, Evêché de Joliette.

ST-BONIFACE: Mgr Frs.-Az. Dugas, V. G., Archevêché de St-Boniface.

REGINA: Rév. Zéphirin Marois, Evêché de Régina, Sask.

TORONTO: Rev. A. O'Leary, St. Mary's Church, Collingwood, Ont.

KINGSTON: Rev. Archibald Hanley, Archbishop's Palace, Kingston, Ont.

LONDON: Rev. Theo. Valentin, St-Joseph's Hospital, London, Ont.

HAMILTON: Very Reverend Michel J. Weidner, Hespeler, Ont.

HALIFAX: Rev. Gerald Murphy, St-Patrick's Church, Halifax.

CHARLOTTETOWN: Reverend M. Monaghan, Vernon River, Co. Queen, P. E. I.

PETERBORO: Rev. Patrick J. Kelley, St-Peter's Cathedral, Peterboro, Ont.

MONT-LAURIER: Monsieur l'abbé J.-Eug. Limoges, Curé de la Cathédrale de Mont-Laurier.

SAINT-JEAN: Monsieur l'abbé M.-E. Savage, Moncton, N. B.

EDMONTON: Rév. Père L. Simard, O. M. I., Archevêché de St-Albert Alta.

ANTIGONISH: Rev. Michael Gillis, Antigonish, N. S.

PEMBROKE: Monsieur l'abbé Henri Martel, La Passe, Ont.



LETTRE ENCYCLIQUE

SUR LA PREDICATION DE LA PAROLE DE DIEU

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊ-
QUES ET AUTRES ORDINAIRES

en paix et communion avec le Siège Apostolique

BENOIT XV, PAPE,

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Jésus-Christ, ayant consommé la rédemption du genre humain par sa mort sur la croix, et voulant amener les hommes à obéir à ses préceptes et à obtenir ainsi la vie éternelle, n'a pas pris d'autre moyen que la voix de ses prédicateurs chargés d'annoncer à tous les hommes ce qu'il faut croire et faire pour le salut. *Placuit Deo per stultitiam prædicationis salvos facere credentes* (1 Cor. 1, 21). Il choisit donc les apôtres, répandit en eux par le Saint-Esprit les dons convenables à une si grande mission et leur dit: *Euntes in mundum universum prædicate Evangelium* (Marc, XVI, 15). De fait, c'est cette prédication qui renouvela la face de la terre. Car, si la foi chrétienne a ramené les esprits des hommes de la multitude des erreurs à

la vérité, et leurs cœurs des hontes des vices à la pratique de toutes les plus excellentes vertus, assurément c'est grâce à cette prédication: *Fides ex auditu, auditus autem per verbum Christi* (Rom. X, 17). Selon la volonté de Dieu, les causes créatrices sont aussi les causes conservatrices: ainsi donc, il est évident que la prédication de la sagesse chrétienne est le moyen divin pour continuer l'œuvre du salut éternel, et que à bon droit elle est mise au rang des affaires les plus graves et les plus importantes: nos soins et nos pensées doivent donc aller à cette prédication, surtout si elle semble, par quelque côté, déchoir de son origine, et cela au détriment de son efficacité.

Et en vérité, vénérables Frères, cela encore vient s'ajouter à toutes les autres misères des temps présents qui nous atteignent avant tous les autres. Si en effet nous considérons la multitude de ceux qui s'adonnent à la prédication de la parole de Dieu, ils sont en plus grand nombre qu'ils ne furent peut-être jamais auparavant, mais si d'autre part nous regardons où en sont les mœurs et les institutions publiques et privées des peuples, le mépris et l'oubli des choses surnaturelles se répandent chaque jour davantage; peu à peu on s'éloigne de la sévérité de la vertu chrétienne, et on retourne toujours plus chaque jour vers la conduite honteuse des païens.

De ces maux certes les causes sont variées et multiples; personne pourtant ne niera qu'il est déplorable qu'à ces maux les ministres de la parole n'apportent pas un remède suffisant. Est-ce donc que la parole de Dieu aurait cessé d'être, comme disait l'Apôtre, vive et efficace et plus pénétrante qu'un glaive à double tranchant? Ou bien l'usage prolongé de ce glaive l'aurait-il émoussé? Assurément c'est par la faute des ministres qui ne s'en servent pas comme il le faut, que la force de ce glaive ne se fait pas sentir en tous lieux. On ne peut pas dire que les apôtres ont eu des temps plus favorables que les nôtres, ni qu'ils aient rencontré plus de docilité pour l'Evangile ou moins de résistance à la loi divine.

Donc averti, par la conscience de notre charge apostolique, excité d'ailleurs par l'exemple de nos deux derniers prédécesseurs, nous comprenons la nécessité de nous appliquer avec

un grand zèle à ramener partout la prédication de la parole de Dieu à cette voie droite qu'ont déterminée et l'ordre du Christ Notre Seigneur et les ordonnances de l'Eglise.

Et tout d'abord, vénérables Frères, recherchons pour quelles causes on s'est en cela écarté de cette voie. Ces causes peuvent se ramener à trois: ou bien on emploie à la prédication qui ne doit point y être employé, ou bien on n'apporte pas à ce ministère l'intention convenable, ou bien encore on ne s'y applique pas de la manière qu'il faudrait.

Le ministère de la prédication, selon l'enseignement du concile de Trente (Sess. XXIV. *de Ref.* c. IV) est *le principal ministère des Evêques*. Les apôtres, dont les Evêques sont les successeurs, estimaient que c'était là principalement leur affaire. Ainsi saint Paul: *Non enim misit me Christus baptizare sed evangelizare* (I Cor. I. 17). Et les autres apôtres pensaient de même: *Non est æquum nos derelinquere verbum Dei, et ministrare mensis* (Act VI. 2). Si telle est la fonction propre des Evêques, pourtant, à cause des nombreux soucis qu'entraîne le gouvernement de leurs diocèses, ne pouvant s'en acquitter toujours et partout par eux-mêmes, nécessairement ils recourent à d'autres pour le faire en leur place. Donc, qui-conque, en dehors des Evêques, s'applique à ce ministère, exercé à n'en pas douter une fonction épiscopale. De là cette première loi: il n'est permis à personne d'assumer de soi-même la charge de la prédication; pour ce ministère, une mission légitime est requise: cette mission ne peut-être donnée que par l'Evêque: *Quomodo prædicabunt nisi mittantur?* (Rom. X. 15). Les apôtres ont reçu une mission, et ils ont reçu cette mission de Celui qui est le Souverain Pasteur et Evêque de nos âmes (I Petr. II, 25); les soixante-douze disciples aussi ont reçu une mission; et Paul lui-même, bien que établi déjà par le Christ comme un instrument de choix pour porter son nom devant les nations et les rois (Act. IX, 15), inaugura enfin son apostolat lorsque les anciens, obtempérant à l'ordre du Saint-Esprit: *Segregate mihi Saulum in opus* (Evangelii) (Act. XIII, 2), lui eurent donné mission par l'imposition des mains. Ce qui se fit ainsi dans les premiers temps de l'Eglise a été perpétuellement en usage. Tous en

effet, même les plus éminents dans l'ordre des prêtres, comme Origène, même ceux qui dans la suite furent élevés à l'épiscopat, comme Cyrille de Jérusalem, comme Jean Chrysostome, comme Augustin et les autres anciens Docteurs de l'Eglise, ne se portèrent à la prédication que par l'autorité de leur propre évêque.

Mais maintenant, vénérables Frères, une coutume bien différente paraît s'être établie. Parmi les orateurs sacrés il y en a beaucoup à qui s'appliquerait bien cette plainte du Seigneur en Jérémie: *Non mittebam prophetas et ipsi currebant* (Jérém. XXIII, 21). Quiconque par tempérament ou pour quelque autre cause veut s'adonner au ministère de la parole, trouve un accès facile à la chaire de nos temples, comme à un champ où chacun peut s'exercer à sa volonté. Il faut supprimer un pareil désordre: vénérables Frères, c'est à vous d'y pourvoir: vous devez rendre compte à Dieu et à l'Eglise de la nourriture fournie à vos troupeaux; ne souffrez donc pas que, sans votre ordre, quelqu'un entre dans le bercail, et païsse les brebis du Christ à sa volonté. Donc que désormais, dans vos diocèses, personne ne fasse de prédications s'il n'est appelé et approuvé par vous.

Nous voulons que vous apportiez la plus grande vigilance dans le choix de ceux à qui vous confierez une charge si sainte. En cela, selon le décret du concile de Trente, il n'est permis aux Evêques de choisir que des sujets *idoines*, c'est-à-dire capables *d'exercer l'office de prédicateur d'une façon salutaire*.—*D'une façon salutaire*, est-il dit—remarquez ces mots où est renfermée la règle,—non *d'une façon éloquente*, non *à l'applaudissement des auditeurs*, mais avec fruit pour les âmes; c'est là, comme à sa fin, que tend le ministère de la parole de Dieu.—Et pour définir d'une façon plus précise quels sont ceux que pratiquement vous pourrez garder comme *idoines*, nous disons que ce sont ceux en qui vous trouverez les signes de l'appel divin. Pour ceux qu'il s'agit d'admettre au Sacerdoce, il est dit: *Nec quisquam sumit sibi honorem, sed qui vocatur a Deo*: (Hebr. V, 4), la même condition est requise pour les prédicateurs. Cet appel divin n'est pas difficile à reconnaître. Le Christ, notre Seigneur et Maître, au moment de remonter au ciel, ne

dit pas à ses apôtres d'aller immédiatement prêcher de côté et d'autre. Il leur dit: *Sedete in civitate, quoadusque induamini virtute ex alto* (Luc XXIV, 49). L'indice de l'appel divin à cette fonction est donc celui-ci: être revêtu de la vertu d'en haut. On peut en juger, vénérables Frères, d'après ce que nous savons s'être produit dans les apôtres, dès qu'ils eurent reçu la vertu d'en haut. Le Saint-Esprit étant descendu sur eux—laissons de côté les dons miraculeux qu'ils reçurent,—aussitôt d'hommes ignorants et faibles ils devinrent instruits et parfaits. Si donc un prêtre est doué suffisamment et de science et de vertu—pourvu qu'il ait d'ailleurs les dons de nature convenables,—il pourra justement paraître appelé à la prédication, et rien n'empêchera l'Evêque de l'employer à ce ministère. C'est cela même que veut le concile de Trente, quand il défend à l'Evêque de laisser prêcher ceux qui ne seraient pas "*moribus et doctrina probati*". Aussi est-il du devoir de l'Evêque d'examiner longtemps et sérieusement ceux à qui il songe pour le ministère de la prédication, afin de bien connaître quelle est leur science de la doctrine et quelle est leur sainteté de vie. En agissant en cela avec incurie et négligence, il se rendrait très gravement coupable, et sur sa tête retomberait la responsabilité des erreurs que répandrait un prédicateur ignorant ou du scandale que donnerait un prédicateur indigne.

Pour rendre en cela, vénérables Frères, votre tâche plus facile, nous voulons que ceux qui demandent le pouvoir de prêcher, non moins que ceux qui demandent le pouvoir de confesser, soient soumis désormais à un double et sévère examen sur leurs mœurs et sur leur science. Quiconque sera reconnu être en l'un ou l'autre de ces points faible et mal assuré (*mancus et claudicans*), devra, sans considération d'aucune sorte, être écarté de ce ministère auquel il est constaté qu'il n'est pas propre. Votre dignité même le demande; puisque les prédicateurs tiennent votre place, comme nous l'avons dit; l'utilité de la sainte Eglise le réclame: si quelqu'un doit être le *sel de la terre* et la *lumière du monde*, c'est assurément celui qui est appliqué au ministère de la parole.

Après ces premières considérations, on pourra peut-être regarder comme superflu d'aller plus loin et d'expliquer quels doivent être le but et le mode de la prédication. Car si le choix des prédicateurs sacrés est fait exactement d'après la règle rappelée ci-dessus, peut-on douter que, ornés des vertus convenables, ils ne se proposent une fin et n'observent une manière dignes dans leur prédication? Il est utile pourtant d'éclairer ces deux points: ainsi verra-t-on mieux ce qui en quelques-uns manque pour réaliser le type du bon prédicateur.

Ce que les prédicateurs doivent se proposer dans l'accomplissement de leur fonction, nous pouvons le comprendre en considérant qu'ils peuvent et doivent dire d'eux-mêmes ce que disait saint Paul: *Pro Christo legatione fungimur* (II Cor. V, 20). S'ils sont les ambassadeurs du Christ, ils doivent vouloir en s'acquittant de ce mandat, ce que le Christ lui-même a voulu en le donnant: bien plus, ce que Lui-même s'est proposé durant sa vie terrestre. En effet et les apôtres et les prédicateurs après les apôtres, n'ont pas été envoyés d'autre façon que le Christ lui-même: *Sicut misit me Pater, et ego mitto vos* (Joann. XX, 21). Or nous savons pour quelle cause le Christ est descendu du ciel: *Ego ad hoc veni in mundum, ut testimonium perhibeam veritati* (Joann. XVIII, 37). *Ego veni, ut vitam habeant* (Joann. X, 10).

Voilà donc la double fin que doivent poursuivre ceux qui s'appliquent à la prédication sainte: répandre la lumière de la vérité révélée par Dieu et, éveiller et nourrir dans leurs auditeurs la vie surnaturelle: en un mot, en cherchant le salut des âmes procurer la gloire de Dieu. C'est pourquoi, si on ne peut appeler médecin, celui qui n'exerce pas la médecine, ou docteur de l'art celui qui n'enseigne pas cet art, de même celui qui en prêchant ne se soucie pas d'amener les hommes à une plus parfaite connaissance de Dieu et à la voie du salut éternel doit être appelé vain déclamateur, il n'est pas permis de l'appeler prédicateur de l'Évangile. Plût à Dieu qu'il n'y eut aucun déclamateur de cette sorte!—Quelle est leur préoccupation principale?—Chez les uns, c'est l'amour d'une vaine gloire: pour se satisfaire: "Ils cherchent à dire des choses

élevées plutôt que des choses adaptées à leur auditoire, tâchant de faire merveille auprès des intelligences faibles, et non de travailler à leur salut. Ils rougissent de dire des choses humbles et accessibles à tous, de peur de passer pour n'en savoir point d'autres. . . Ils rougissent de donner du lait aux enfants." (Gillertus abbas *in cant, cantic.* Serm. XXVII, 2). Le Seigneur Jésus démontrait par l'humilité même de son auditoire qu'il était bien Celui qu'on attendait *Pauperes evangelizantur* (Math. XI, 5); eux au contraire, que n'entreprennent-ils pas pour recommander leurs discours par la célébrité des villes et la dignité des grandes églises où ils prêchent ? Mais comme il y a dans la révélation divine des vérités terrifiantes pour la faiblesse de la nature corrompue et qui à cause de cela ne sont pas propres à faire accourir les foules, ils s'en abstiennent avec soin et ne traitent que des sujets qui n'ont rien de sacré—il n'y a de sacré que le lieu où ils parlent. Souvent aussi au milieu d'un discours sur les choses éternelles ils s'égarent dans les affaires politiques, quand surtout quelque affaire de ce genre tient tous les esprits occupés. Ils n'ont, semble-t-il, qu'un seul souci: plaire aux auditeurs et leur dire des paroles qui "chatouillent leurs oreilles", comme dit saint Paul (II Tim. IV, 3). De là ce geste, qui n'est ni posé ni grave, mais semblable à celui du théâtre ou de l'assemblée populaire; de là ces inflexions de voix ou molles ou tragiques; de là ce style propre aux journalistes; de là cette abondance de citations empruntées aux écrits d'hommes impies et non catholiques, et non aux divines Lettres ou aux SS. Pères; de là enfin, chez la plupart, cette effrayante volubilité de parole, capable de stupéfier les oreilles et d'exciter l'admiration des auditeurs, mais incapable de leur laisser rien de bon à emporter chez eux. Combien ces prédicateurs se trompent. Mettons qu'ils obtiennent cet applaudissement des simples qu'ils recherchent avec tant de peine et non sans une sorte de sacrilège: n'est-ce donc rien que le blâme de tous les sages à subir, et, qui plus est, le très sévère jugement du Christ à redouter ?

Toutefois, vénérables Frères, rechercher uniquement les applaudissements dans la prédication n'est pas le fait de tous ceux qui s'écartent de la règle. La plupart du temps, ceux

qui s'attirent des approbations de ce genre, les recherchent pour une autre fin même moins honnête. Ils oublient cette parole de saint Grégoire: "Le prêtre ne prêche pas pour manger, mais il doit manger pour être en état de prêcher" (In I Reg. lib. III), ceux qui, comprenant qu'ils ne sont pas faits pour d'autres fonctions, capables de leur procurer une honnête subsistance, se sont jetés du côté de la prédication, non pour exercer comme il convient un très saint ministère, mais par esprit de lucre. Aussi les voyons-nous préoccupés de chercher non où l'on peut espérer un plus grand fruit pour les âmes, mais où l'on peut gagner plus d'argent par la prédication.

L'Eglise ne pouvant rien attendre de tels hommes, si ce n'est dommage et déshonneur, vous devez veiller, vénérables Frères, avec le plus grand soin, et si vous trouvez quelqu'un qui abuse de la prédication par esprit de vaine gloire ou de lucre, l'écartez sans hésitation du ministère et de la prédication. Car celui qui ne craint pas de souiller une chose aussi sainte d'une telle perversité d'intention, n'hésitera pas à descendre à toutes les indignités, couvrant d'ignominie non seulement lui-même, mais encore la fonction sainte qu'il exerce d'une manière si dépravée.

Même sévérité devra être déployée, à l'égard de ceux qui ne prêcheraient pas de manière convenable, parce qu'ils auraient négligé ce qui est nécessairement requis pour s'en bien acquitter. Ce qui est requis, nous le voyons dans l'exemple de celui que l'Eglise surnomme *Prædicator veritatis*, Paul l'Apôtre: plaise à Dieu dans sa miséricorde que nous ayons un bien plus grand nombre de prédicateurs qui lui ressemblent!

La première chose que nous apprenons de Paul est quelle bonne et sérieuse préparation il avait quand il en vint à prêcher. Et nous ne parlons pas ici des études doctrinales auxquelles, sous Gamaliel son maître, il s'était adonné avec soin. Car en lui la science reçue par révélation effaçait en quelque sorte celle qu'il avait acquise par lui-même: pourtant celle-ci ne lui fut pas de maigre profit, comme il apparaît dans ses Epîtres. Tout à fait nécessaire au prédicateur est la science.

comme nous l'avons dit, et celui à qui cette lumière fait défaut, trébuche facilement, comme le dit très véritablement le IV^e concile de Latran: "L'ignorance est la mère de toutes les erreurs". Cependant nous entendons cela non de n'importe quelle science mais bien de cette science qui est la science propre du prêtre, et qui, pour le dire en résumé, est renfermée dans la connaissance de soi-même, de Dieu et des devoirs: —de soi-même, disons-nous, afin que chacun oublie ses propres intérêts;—de Dieu, pour amener tous les hommes à le connaître et à l'aimer;—des devoirs pour les observer lui-même et pour prescrire leur observation. Toute autre science, si celle-ci fait défaut, *enfle* et ne sert de rien.

Voyons plutôt quelle fut chez l'Apôtre la préparation de l'âme. Trois choses ici sont principalement à considérer. La première est comment Paul se livra tout entier à la volonté divine. A peine en effet, sur la route de Damas, a-t-il été touché par la vertu du Seigneur Jésus, il dit cette parole digne de l'Apôtre: *Domine quid me vis facere?* (Act. IX. 6)—Dès ce moment, comme toujours dans la suite, il accepta indifféremment pour le Christ: travail et repos, indigence et abondance, louange et mépris, la vie et la mort. A n'en pas douter si son apostolat fut si fructueux, c'est qu'il s'était livré avec une totale soumission à la volonté de Dieu. De même avant toute chose doit servir Dieu tout prédicateur qui cherche le salut des âmes; ne s'inquiétant point de savoir quels auditeurs, quels succès, quels fruits il aura: regardant Dieu seul et non soi-même.

Ce souci de servir Dieu exige une âme si bien disposée à souffrir, qu'elle ne fuie aucun genre de travail ou de peine. Cette seconde disposition fut remarquable en Paul. Dieu avait dit de lui: *Ego ostendam illi quanta oporteat eum pro nomine meo pati* (Act. IX, 16), et lui embrassa toutes les peines avec si grand amour qu'il écrivait: *Superabundo gaudio in omni tribulatione nostra.* (II Cor. VII, 4). Ce courage à supporter la peine, s'il resplendit dans un prédicateur, d'un côté lui fera rejeter tout sentiment humain et attirera la grâce de Dieu par laquelle il portera du fruit, d'autre côté conciliera d'une façon incroyable à son œuvre la faveur du peuple chrétien.

Au contraire ceux-là ne peuvent que peu de choses pour toucher les cœurs, qui partout où ils vont aiment plus que de raison les commodités de la vie, et durant le temps de leurs prédications, ne s'appliquent pour ainsi dire à aucune autre partie du ministère sacré, montrant par là qu'ils ont plus de souci de leur propre santé que du bien des âmes.

En troisième lieu, enfin, la nécessité pour la prédication de ce qu'on appelle *l'esprit de prière* nous apparaît dans l'exemple de l'Apôtre; dès qu'il est appelé à l'apostolat, il se fait le suppliant de Dieu: *Ecce enim orat.* (Act. IX, 11). Ce n'est point par l'abondance des paroles, ni la subtilité des raisonnements, ni la véhémence du discours, que s'opère le salut des âmes: le prédicateur qui s'en tient à cela n'est autre chose que *Æsonans et cymbalum tinniens* (I Cor. XIII, 1). Ce qui donne vigueur et efficacité pour le salut, à la parole humaine, c'est la grâce divine; *Deus incrementum dedit.* La grâce de Dieu s'obtient non par l'étude et l'art, mais par les prières. Aussi celui qui ne s'adonne que peu ou point à la prière, consume en vain ses labeurs et ses soins dans la prédication, car devant Dieu tout cela n'est d'aucun profit, ni pour lui, ni pour ses auditeurs.

Aussi pour conclure en peu de mots, nous empruntons ces paroles de Pierre Damien: "Deux choses par-dessus tout sont nécessaires au prédicateur, l'abondance de la doctrine spirituelle et l'éclat d'une vie vraiment religieuse. Si quelque prêtre ne peut avoir à la fois et l'éclat de la vie et l'abondance de la doctrine; la vie sans aucun doute vaut mieux que la doctrine. . . La beauté morale de la vie vaut plus pour l'exemple, que l'éloquence ou la politesse du discours. Il est nécessaire que le prêtre, prédicateur, répande la rosée de la doctrine spirituelle, et brille des rayons d'une vie vraiment religieuse; à l'instar de l'Ange qui annonçant aux bergers la naissance du Seigneur, apparut dans une clarté resplendissante, et exprima par des paroles ce qu'il était venu annoncer." (Epp. lib I. *Ep. I ad Cinthicum Urbis Præf.*)

Mais, pour revenir à Paul, si nous cherchons quels sujets il avait coutume de prêcher, il nous les résume tous ainsi: *Non enim judicavi me scire aliquid inter vos, nisi Jesum Chris-*

tum et hunc crucifixum (I Cor. II, 2). Faire connaître de plus en plus Jésus-Christ aux hommes, et d'une connaissance qui les fit vivre et non pas seulement croire, c'est à quoi il travailla de tout l'élan de son cœur d'apôtre. Aussi enseignait-il tous les dogmes et tous les préceptes du Christ, même les plus sévères, sans rien taire ni diminuer, l'humilité, l'abnégation, la chasteté, le mépris des choses humaines, l'obéissance, le pardon aux ennemis, et autres choses de ce genre. Et sans timidité il disait: entre Dieu et Bélial il faut choisir, on ne peut les servir tous les deux à la fois; un redoutable jugement attend tous les hommes, au sortir de la vie; il n'est pas permis de transiger avec Dieu; les hommes ont ou à espérer la vie éternelle, s'ils obéissent à la loi toute entière, ou à attendre le feu éternel, s'ils désertent leur devoir en sacrifiant à leurs passions. Et ce *prédicateur de la vérité* ne pensa jamais qu'il devait taire ces choses sous prétexte que, en raison de la corruption des temps, elle paraîtraient trop dures à ceux à qui il s'adressait. On voit donc par là qu'on ne peut approuver ces prédicateurs qui n'osent aborder certains points de la doctrine chrétienne de peur d'ennuyer leurs auditeurs. Est-ce qu'un médecin donnera des remèdes inutiles à un malade, parce que celui-ci à horreur des remèdes utiles? D'ailleurs la valeur et la puissance de l'orateur est de faire agréer, par sa parole, les choses désagréables.

Enfin dans quel esprit prêchait Paul? Pour plaire non aux hommes, mais au Christ; *Si hominibus placerem, Christi servus non essem* (Gal. I, 10), ayant un cœur embrasé de l'amour du Christ, il ne cherchait que la gloire du Christ. Plaise à Dieu que ceux qui s'adonnent au ministère de la parole, aiment tous véritablement Jésus-Christ, et puissent s'appliquer ces paroles de Paul: *Propter quem (Jesum Christum) omnia detrimentum feci* (Philipp. III, 8); et: *Mihi vivere Christus est* (Philipp. I, 21). Ceux-là seulement qui sont embrasés d'amour peuvent enflammer les autres. C'est pourquoi saint Bernard interpelle ainsi le prédicateur: "Si tu as la sagesse tu seras un réservoir et non un canal", c'est-à-dire: Sois toi-même rempli de ce que tu dis, et ne te contente pas de transmettre à d'autres. "Mais, ainsi qu'ajoute le même Docteur,

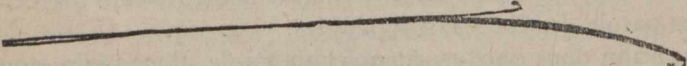
aujourd'hui dans l'Eglise nous avons beaucoup de canaux, mais très peu de réservoirs!"

Que cela n'arrive pas dans l'avenir: mettez-y, vénérables Frères, tous vos efforts; c'est à vous qu'il appartient de repousser les indignes, de choisir, former, diriger les hommes capables, et de faire que nous ayons désormais un grand nombre de prédicateurs, qui soient selon le cœur de Dieu.—Que le Pasteur Eternel, Jésus-Christ, jette un regard de miséricorde sur son troupeau, par les prières de la Vierge Très Sainte Mère Auguste du Verbe Incarné et Reine des Apôtres; qu'Il réchauffe dans le Clergé l'esprit d'apostolat et nous donne beaucoup de prêtres qui s'appliquent "à se montrer dignes de l'approbation divine, ouvriers irréprochables, traitant dignement la parole de vérité".

Comme gage des Divines faveurs et du témoignage de notre bienveillance, nous vous accordons très affectueusement à vous vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome près saint-Pierre, le 15 juin, en la fête du Sacré-Cœur de Jésus, l'an 1917, de notre Pontificat le IIIe.

Benedictus PP. X V



MESSE ANNUELLE

Pour les Associés défunts.

(Messe privilégiée par Rescrit du 8 février 1905).

Nous prions les Confrères qui ont leur numéro d'inscription de **3600 à 4806** de vouloir bien célébrer durant le mois la messe prescrite pour les Associés défunts.

SUJET D'ADORATION

Les ancêtres de la famille sacerdotale

SAMUEL

Prêtre, succédant à Aaron et à ses fils dans l'exercice du souverain sacerdoce, Samuel ne l'était pas. Mais lévite, de la tribu sacerdotale, il est resté le modèle parfait de l'homme de prière. Le Saint-Esprit le montre au milieu des élus qui prient, avec Moïse et Aaron, comme le type de ceux que le Seigneur exauce à cause de la pureté, de la sincérité et de la persévérance de leur prière: *Moses et Aaron in sacerdotibus ejus, et Samuel inter eos qui invocant nomen ejus*. C'est donc dans ce caractère d'homme de prière, si désirable pour tout prêtre digne de ce nom, que nous étudierons cet ancêtre vénérable de notre famille sacerdotale.

I — Adoration

La prière domine le caractère et la vie de Samuel au point que nous ne le pouvons apercevoir, dès sa première apparition et jusqu'à son dernier soupir, que dans le nuage d'une prière pleine de confiance qui l'obtient de Dieu, et d'une prière fidèle qui lui mérite la suprême approbation du Seigneur.—Samuel veut dire: *Postulatus a Deo*: il est le fruit des prières de sa sainte mère: *Vocavitque nomen ejus Samuel, eo quod a Deo postulasset eum*.—A peine sevré, il est offert au Seigneur, pour vivre dans son temple de la vie de prière: *Et adduxit eum postquam ablactaverat eum... ad domum Domini in Silo*.—Et cette oblation était, de la part de ses pieux parents, irrévocable. Ce qu'ils voulaient, c'était que cet enfant servît le Seigneur dans la prière tous les jours de sa vie; et cela, parce qu'il était le fruit de la bonté de Dieu, touchée par leurs prières: *Pro puero isto oravi et dedit mihi Dominus petitionem meam, quam postulavi eum; idcirco et ego commodavi eum Domino cunctis diebus quibus fuerit commodatus Domino*. (I Reg., I, passim).—Samuel, consacré et prédestiné de la

sorte pour le ministère de la prière, y fut toujours fidèle. Il grandissait dans cette atmosphère de la prière comme dans l'air qui convenait à son âme: *Samuel autem ministrabat ante faciem Domini.*—Enfant, il comprend la parole de Dieu à ses premiers accents, encore qu'elle fût rare en ce temps-là et que les prêtres eux-mêmes ne l'entendissent plus. Il se lève à son premier appel, se relève autant de fois qu'elle se fait entendre: *Ecce ego.* (Cap. III.)—Personne ne lui avait encore appris à discerner la parole du Seigneur; mais sa grâce instinctive, le profond attrait de son âme répondait irrésistiblement aux appels de Dieu: *Porro Samuel necdum sciebat Dominum, neque revelatus fuerat ei sermo Domini.*—Son empressement et sa docilité n'en ont que plus de mérite.—Le Seigneur l'en récompense en lui révélant ses desseins et en lui ordonnant de transmettre ses menaces au grand prêtre Héli.—Et il grandit dans les confidences du Seigneur; et il était si fidèle à les recevoir et à les transmettre intégralement au peuple, que "de Dan à Bersabée chacun savait que Samuel était le prophète fidèle du Seigneur": *Et cognovit universus Israel quod fidelis Samuel propheta esset Domini.*"—Et lui étant une première fois apparu à Silo, le Seigneur prenait plaisir à y renouveler ses entretiens avec ce fidèle confident de ses volontés: *Et addidit Dominus ut appareret in Silo, quoniam revelatus fuerat Dominus Samueli in Silo.*—Jusqu'à la fin de sa longue vie, il fut l'homme de la prière, et le Saint-Esprit dit de lui ce magnifique éloge: *Dilectus a Domino Deo suo Samuel propheta Domini... in fide sua probatus est propheta et cognitus est in verbis suis fidelis, omnipotentem in oppugnando hostes circumstantes undique, in oblatione Agni immaculati.* (Eccli., XLVI, 16-19).—Que cette carrière est une et magnifique dans la voie de la prière! La prière est toute la vie de Samuel, sa prédestination, sa formation, sa sanctification personnelle; la lumière de son gouvernement; l'arme de ses victoires sur tous ses ennemis.—O prêtres, si nous sommes, valons et pouvons quelque chose, est-ce autrement que grâce à l'esprit de prière, à la fidélité, à la culture de la prière dans notre vie?—Adorons profondément le Dieu qui s'est incarné pour se chercher des adorateurs en esprit et en vérité,

et demandons-lui constamment, à la messe et dans la communion, par nos travaux et nos peines, avec l'appui de Marie et du saint prophète Samuel, assez d'amour de la prière pour en être sanctifiés dans notre vie sacerdotale et pour y trouver le moyen de triompher dans tous les combats.

II — Action de grâces

Ce dont Samuel put rendre à Dieu d'incessantes actions de grâces, ce dont nous le devons à jamais remercier, c'est de la grâce insigne, du bienfait incomparable d'avoir eu de bons parents, un père, une mère qui priaient et qui, en nous apprenant à prier, favorisèrent en nous les premiers germes de la vocation. Que ce récit biblique est touchant! quelle haute idée il donne d'Elcana et d'Anna, le père et la mère de Samuel! En le lisant, combien d'entre nous pourront remplacer ces noms vénérables par d'autres noms bénis à jamais!—*Elcana (vir eximius et possidens Deum, inquit Greg. Naz.) ter in anno cum uxoribus et filiis omnibus ex Ramatha pergebat in Silo.* Il y montait à tous les jours requis: *Ut adoraret et sacrificaret Domino.* Il aimait tendrement son épouse Anna, partageait la peine de sa stérilité et lui répétait tendrement: *Anna, cur fles et quam ob rem affligitur cor tuum? Numquid non ego melior tibi sum quam decem filii?* Lorsque Dieu écouta leurs prières, il favorisa les promesses de sa vertueuse femme et offrit avec elle, d'un même cœur, ce fruit de tant de désirs au Seigneur: *Et obtulerunt puerum Heli.*—Et à côté de cet homme de foi, voici le type de la femme de prière, qui, longtemps avant la Chananéenne de l'Evangile, sait vaincre le Seigneur par la confiance inébranlable et la sainte obstination de ses prières.— Elle les multiplie: *Cum multiplicaret preces suas coram Domino;*—elle y joint les angoisses d'un cœur plein de douleur, et les torrents de larmes qui les traduisent si éloquemment: *Cum esset Anna amaro animo oravit ad Dominum, flens largiter;*—elle les soutient de la mortification qui brûle toutes les joies, comme des grains d'encens sur les charbons du sacrifice: *Mulier infelix nimis ego sum, vinumque et omne quod inebriare potest non bibi;*—et pour leur donner une forme plus durable que celle d'une parole qui passe et de larmes qui s'écou-

lent, elle les transforme en vœux éternels: *Si respiciens videris afflictionem famulæ tuæ, dederisque servæ tuæ sexum virilem, dabo eum Domino omnibus diebus vitæ ejus.*—Enfin, elle sait résister aux tentations de découragement qui lui viennent de ceux-là même qui devraient favoriser sa confiance: *Usquequo ebria eris? digere paulisper vinum quo mades.*—Et elle le conduisit au temple sans retard, aussitôt après l'avoir sevré; et bien loin de revenir sur cette généreuse détermination, toutes ses visites à son cher oblat étaient pour le revêtir d'un nouveau courage, en même temps qu'elle lui apportait une nouvelle tunique de lin pour le service du sanctuaire.—O Dieu bon! que ma vie monte vers vous en un hymne de perpétuelle reconnaissance pour le don que vous m'avez fait d'une mère qui, m'ayant donné à vous, me soutient dans ma vocation, de ses prières pleines des mérites du sacrifice chaque jour renouvelé de son fils!

III — Propitiation

Le grand mal de la désuétude de la prière dans la vie du prêtre est de le rendre inapte à converser avec Dieu, de lui faire perdre la confiance de recourir à lui, la facilité à lui exposer ses besoins et ses peines; de le rendre comme étranger à son Père, absent par son cœur du sacrifice offert par ses mains, profane et laïque, ignorant et gauche dans les relations divines de son ministère.—Pendant ce temps, Dieu s'éloigne aussi; sa voix trop longtemps inécoutée, se tait; son image s'efface; son souvenir même disparaît. Et s'il vient à parler au cœur, par des pensées vives, de poignants souvenirs, par des lectures frappantes ou des évènements inattendus, aux yeux mêmes par les spectacles les plus touchants; si sa parole va jusqu'à prendre l'éclat terrifiant de l'épreuve, on ne l'entend pas, on ne la comprend plus: *Sermo Domini erat pretiosus in diebus illis, non erat visio manifesta.* (III, 1.) Est-il un malheur comparable à celui-là pour un prêtre? Médiateur, et obligé, par état, de louer Dieu au nom du peuple, de représenter à Dieu les besoins du peuple et de transmettre au peuple les volontés, les avertissements, les menaces de Dieu, il est muet parce qu'il a perdu la notion de

la parole de la prière. Il marche dans les ténèbres, et, aveugle lui-même, où ira-t-il tomber, avec le peuple ignorant qu'il conduit, sinon dans l'abîme des ténèbres?—Examinons-nous sérieusement sur ce point. Nous plaisons-nous dans la prière? Y entendons-nous la voix de Dieu? En sortons-nous éclairés sur nos défauts, nos défaillances et nos fautes? sur les pièges semés sous nos pas et sur les erreurs de nos voies? Nous arme-t-elle pour le combat? Nous prépare-t-elle au travail? Nous donne-t-elle la force de la fidélité victorieuse? Elle n'est bien faite, avec assez de sincérité, de zèle, de persévérance, d'humilité et d'abnégation, que si elle nous obtient ces résultats nécessaires.

IV — Prière

C'est une formule de prière bien opportune que celle que prononça en action de grâces la sainte mère de Samuel, et qu'on appelle le Cantique d'Anne. Quels nobles sentiments! Quelles louanges à Dieu! Quelles protestations d'humilité!

“Exultavit cor meum in Domino et exaltatum est cornu meum in Deo meo; dilatatum est os meum super inimicos meos, quia lætata sum in salutari tuo.

“Non est sanctus, ut est Dominus; neque enim est alius extra te, et non est fortis sicut Deus noster.

“Nolite multiplicare loqui sublimia glorientes; recedant vetera de ore vestro, quia Deus scientiarum Dominus est, et ipsi præparantur cogitationes.

“Arcus fortium superatus est, et infirmi accincti sunt robore.

“Repleti prius, pro panibus se locaverunt: et famelici saturati sunt, donec sterilis peperit plurimos; et quæ multos habebat filios, infirmata est.

“Dominus mortificat et vivificat, deducit ad inferos et reducit.

“Dominus pauperem facit et ditat, humiliat et sublevat.

“Suscitat de pulvere egenum, et de stercore elevat pauperem, ut sedeat cum principibus, et solium gloriæ teneat. Domini enim sunt cardines terræ, et posuit super eos orbem.

“Pedes sanctorum suorum servabit, et impii in tenebris conticescent, quia non in fortitudine sua roborabitur vir.

“Dominum formidabunt adversarii ejus et super ipsos in cœlis tonabit: Dominus judicabit fines terræ, et dabit imperium regi suo, et sublimabit cornu Christi sui.” (I Reg., II, I-II.)

ORAISON JACULATOIRE.—Domine Deus salutis meæ, in die clamavi et nocte coram te! Intret in conspectu tuo oratio mea, inclina aurem tuam ad precem meam! (Ps. LXXXVII, I.)

LES PRESCRIPTIONS EUCHARISTIQUES DU “CODEX JURIS CANONICI”

II

LA SAINTE COMMUNION

Le chapitre consacré à la Sainte Communion se divise en trois articles dans lesquels il est question: 1^o du ministre; 2^o du sujet; 3^o du temps et du lieu auxquels on peut distribuer la Sainte Communion.

I. *Du ministre* (1)

a) Il faut, tout d'abord, distinguer le *ministre ordinaire* et le *ministre extraordinaire*. D'une manière ordinaire, le prêtre seul peut distribuer la Sainte Communion; le diacre ne le pourrait que dans un cas extraordinaire, et seulement après y avoir été autorisé par l'Ordinaire du lieu ou par le curé: cette autorisation ne doit être donnée que pour un motif grave. Mais en cas de nécessité, elle peut se présumer.

Il est évident qu'un diacre qui distribue la sainte Communion doit omettre la formule de bénédiction: *Benedicat vos omnipotens Deus* . . . Mais il pourrait et devrait bénir le peuple

(1) Can. 845. §1. Minister ordinarius sacræ communionis est solus sacerdos.

§2. Extraordinarius est diaconus, de Ordinarii loci vel parochi licentia, gravi de causa concedenda, quæ in casu necessitatis legitime præsumitur.

avec le saint Ciboire après avoir, en cas de nécessité, administré le Saint Viatique à un malade.(1)

b) Tout prêtre peut distribuer la Sainte Communion pendant sa messe, et, s'il célèbre une messe basse, il peut également la distribuer immédiatement avant ou immédiatement après(2). Toutefois s'il célèbre dans un oratoire privé, il doit se rappeler que l'Evêque du lieu, pour des motifs graves, peut interdire d'y donner la Sainte Communion.

En dehors de la Messe, tout prêtre peut distribuer la Sainte Communion, avec la permission au moins présumée du recteur de l'église.

c) De la communion des malades:

1^o La Sainte Communion doit être portée aux malades publiquement (c'est-à-dire de la manière indiquée par le Rituel tit. IV cap. 4 n. 6-10), à moins qu'une cause juste et raisonnable ne conseille de faire autrement.(3)

2^o C'est au curé qu'incombe le droit et le devoir de porter solennellement la Sainte Communion aux malades qui se trouvent dans les limites de son territoire, qu'il s'agisse de communion en viatique ou de communion de dévotion (car le droit ne distingue pas), que ces malades soient ou non ses paroissiens. Les autres prêtres ne le peuvent qu'en cas de nécessité ou avec la permission au moins présumée du curé ou de l'Ordinaire.(4)

(1) Voir dans le No. précédent le texte du can. 1274 §2.

(2) Can. 846. §1. Quilibet sacerdos intra Missam et, si privatim celebrat, etiam proxime ante et statim post, sacram communionem ministrare potest, salvo præscripto can. 869.

§2. Etiam extra Missam quilibet sacerdos eadem facultate pollet ex licentia saltem præsumpta rectoris ecclesiæ, si sit extraneus.

(3) Can. 847. Ad infirmos publice sacra communio deferatur, nisi justa et rationabilis causa aliud suadeat.

(4) Can. 848. §1. Ius et officium sacram communionem publice ad infirmos etiam non parœcianos extra ecclesiam deferendi, pertinet ad parochum intra suum territorium.

§2. Ceteri sacerdotes id possunt in casu tantum necessitatis aut de licentia saltem præsumpta ejusdem parochi vel Ordinarii.—Cf. Can. 462., no. 2.

3o C'est également au curé qu'il appartient de porter la communion en viatique, même d'une manière privée et sans solennité.(1) Le texte de ce canon prévoit deux exceptions: l'une concerne les évêques, l'autre les religieux.

a) Le droit et le devoir d'administrer les derniers sacrements à l'évêque mourant appartient aux dignités du chapitre et aux chanoines selon l'ordre de préséance, à moins que les statuts du chapitre n'en aient décidé diversement.(2)

b) Quant aux religieux, il faut distinguer.(3)

Si l'on s'agit d'un ordre ou d'une congrégation de prêtres, ce droit et ce devoir appartiennent aux Supérieurs soit par eux-mêmes soit par un autre; ils l'exercent sur les profès, sur les novices et sur tous ceux qui demeurent nuit et jour dans la maison religieuse soit pour cause de service, d'éducation, d'hospitalité ou de maladie.

Pour les religieuses, ce devoir incombe au confesseur ordinaire où à celui qui le remplace.

Pour les ordres ou congrégations de Frères, ce devoir appartient au curé du lieu.

Si néanmoins, pour des motifs justes et graves, l'évêque a exempté la maison religieuse de la juridiction du curé, (4),

(1) Can. 850. Sacram communionem per modum Viatici sive publice sive privatim ad infirmos deferre, pertinet ad parochum ad norma can. 848, salvo præscripto can. 397, n. 3 et can. 514.—Cf. can. 462. no. 3.

(2) Can. 397. Nisi aliud in statutis capitularibus caveatur, dignitatibus et canonicis secundum ordinem præcedentiæ jus et officium est: . . . 3o Eidem (episcopo) decumbenti ministrare Sacramenta.

(3) Can. 514. §1. In omni religione clericali jus et officium Superioribus est per se vel per alium ægrotis professis, novitiis aliisve in religiosa domo diu noctuque degentibus causa famulatus aut educationis aut hospitii aut infirmæ valetudinis Eucharisticum Viaticum et extremam unctionem ministrandi.

§2 In monialium domo idem jus et officium habet ordinarius confessarius vel qui ejus vices gerit.

§3 In alia religione laicali hoc jus et officium spectat ad parochum loci vel ad capellanum quem Ordinarius parochus suffecerit ad norma can. 464 §2.

(4) Can. 464 §2. Potest Episcopus justa et gravi de causa religiosas familias et pias domos, quæ in parœciæ territorio sint et a jure non exemptæ, a parochi cura subducere.

c'est au chapelain désigné par lui qu'il appartient d'administrer les derniers sacrements aux religieux et à tous ceux qui demeurent dans l'établissement.

4^o Quant à la communion de dévotion, tout prêtre, *quilibet sacerdos* peut la porter aux malades, d'une manière privée; on ne lui demande que d'observer les règles liturgiques édictées à ce sujet. Il va sans dire que pour prendre le Saint Sacrement dans une église qui n'est pas la sienne, le prêtre doit avoir la permission du recteur.(1)

5^o Nous trouvons dans l'appendice de la nouvelle édition du Rituel, une réponse de la S. Congrégation des Sacrements 23 décembre 1912 ad III, indiquant la manière de porter sans solennité la Sainte Eucharistie aux malades. Le prêtre se revêtira de l'étole; il placera la custode dans une bourse qu'il suspendra à son cou au moyen d'un cordon; et il aura soin de se faire accompagner par un clerc, ou à son défaut par un laïque.(2)

II. Du sujet:

Toute personne baptisée peut et doit être admise à la Sainte Communion, à moins que le droit ne l'en empêche.(3)

Telle est la règle générale qui est expliquée dans les canons suivants. Ceux-ci nous font donc connaître: 1^o quels sont ceux qui doivent être écartés de la Sainte Table; 2^o quels sont ceux qui doivent recevoir l'Eucharistie.

A. Ne doivent pas être admis à communier:

1^o Les enfants qui, à cause de leur âge, n'ont pas encore

(1) Can. 849. §1. *Communione privatim ad infirmos quilibet sacerdos deferre potest, de venia saltem præsumpta sacerdotis, cui custodia sanctissimi Sacramenti commissa est.*

§2. *Quando privatim sacra communio infirmis ministratur, reverentiæ ac decentiæ tanto sacramento debita sedulo consulatur, servatis a Sede Apostolica præscriptis normis.*

(2) *Sacerdos stolam semper habeat propriis coopertam vestibus: in sacculo, seu bursa Pyxidem recondat, quam per funiculos collo appensam in sinu reponat; et nunquam solus procedat, sed uno saltem fidei, in defectu Clerici, associetur. (Rit. rom. App. prior. De sacram. Euchar.)*

(3) Can. 853. *Quilibet baptizatus qui iure non prohibetur, admitti potest et debet ad sacram communionem*

la connaissance et le goût de ce Sacrement (1). C'est également la remarque faite par le Rituel tit, iv cap. 1 n. 11.

a) Or quelle est la connaissance et la dévotion suffisante chez un enfant pour qu'il puisse recevoir l'Eucharistie? Voilà certes une grave question. Le droit nous fait distinguer:

Si l'enfant est en danger de mort, il suffit qu'il sache discerner le pain eucharistique du pain matériel et qu'il l'adore avec respect.

En dehors de ce cas, une plus grande connaissance de la doctrine chrétienne et une préparation plus soignées sont requises.

Or ces dispositions plus parfaites en quoi consistent-elles? Elles consistent uniquement en ce que l'enfant connaisse d'une manière proportionnée à son âge les mystères nécessaires de nécessité de moyen et s'approche de la Sainte Eucharistie avec la dévotion dont est capable son jeune âge.

b) Pour compléter ce qu'il vient de dire au sujet de la première Communion, le législateur rappelle que c'est au confesseur de l'enfant et à ses parents ou à ceux qui en tiennent la place, qu'il appartient de juger s'il possède les dispositions requises.

c) Quant au curé, il a au sujet de la première communion des enfants deux devoirs à remplir; il doit veiller: à ce qu'ils

(1) Can. 854. §1. Pueris, qui propter ætatis imbecillitatem nondum hujus sacramenti cognitionem et gustum habent, Eucharistia ne ministretur.

§2. In periculo mortis, ut Sanctissima Eucharistia pueris ministrari possit ac debeat, satis est ut sciant Corpus Christi a communi cibo discernere illudque reverenter adorare.

§3. Extra mortis periculum plenior cognitio doctrinæ christianæ et accuratior præparatio merito exigitur, ea, scilicet, qua ipsi fidei saltem mysteria necessaria necessitate mediæ ad salutem pro suo captu percipiant, et devote pro suæ ætatis modulo ad sanctissimam Eucharistiam accedant.

§4. De sufficienti puerorum dispositione ad primam communionem judicium esto sacerdoti a confessionibus eorumque parentibus aut iis qui loco parentum sunt.

§5. Parocho autem est officium advigilandi, etiam per examen, si opportunum prudenter judicaverit, ne pueri ad sacram Synaxim accedant ante adeptum usum rationis vel sine sufficienti dispositione; itemque curandi et usum rationis assecuti et sufficienter dispositi quamprimum hoc divino cibo reficiantur.

ne s'approchent pas de la Sainte Table avant d'avoir atteint l'usage de la raison ou sans les dispositions requises: pour mieux se renseigner à ce sujet, il pourra, s'il le juge nécessaire et prudent, les soumettre à un examen; à ce que les enfants qui ont l'usage de la raison et sont suffisamment disposés, s'approchent le plus tôt possible du divin Banquet.

C'est évidemment vers le temps pascal que les curés devront avoir soin de préparer les enfants à leur première Communion. C'est pourquoi dans le chapitre consacré à l'instruction catéchistique, on leur demande de s'adonner d'une manière tout à fait spéciale, pendant le Carême, à l'instruction des enfants afin qu'ils puissent s'approcher saintement pour la première fois de la Table Sainte et remplir leurs devoirs de chrétiens. (1)

d) Il ne sera pas inutile de faire remarquer que le droit ne dit rien des premières communions solennelles.

2o Doivent être écartés de la Sainte Table ceux qui en sont publiquement indignes, comme les excommuniés, ceux qui sont sous le coup de l'interdit, ou ceux qui sont manifestement notés d'infamie, à moins qu'ils aient fait pénitence, se soient amendés et aient réparé le scandale public.(2)

Le droit ne fait pas connaître ici quels sont ceux qui sont manifestement entachés d'infamie, mais le Rituel romain, où a été pris le présent canon, explique le *manifeste infames*, à savoir: *ut meretrices, concubinarii, fœneratores, magi, sortilegi, blasphemi et alii ejus generis publici peccatores*. L'énumération n'est donc pas complète et la chose est laissée à l'appréciation morale de la société humaine. (Cf. Rit. rom. tit. IV cap. I. n. 8).

Quant aux pécheurs occultes, s'ils demandent la communion en secret, le ministre doit les repousser à moins qu'ils ne soit certain de leur amendement; mais il ne peut la leur

(1) Can. 1330. Debet parochus:

2o Peculiari omnino studio, præsertim, si nihil obsit, Quadragesimæ tempore, pueros sic instituire ut sancte Sancta primum de altari libent.

(2) Can. 855. §1. Arcendi sunt ab Eucharistia publice indigni, quales sunt excommunicati, interdicti manifesteque infames, nisi de eorum pœnitentia et emendatione constet et publico scandalo prius satisfecerint.

refuser s'ils la demandent en public et s'il ne pouvait les omettre sans scandale. (1)

3^o Quiconque se sent coupable d'un péché mortel, ne peut s'approcher de la Sainte Table avant de s'être purifié dans le sacrement de pénitence, quelque parfaite que lui paraisse sa contrition; toutefois dans le cas de nécessité s'il ne peut trouver de confesseur, il faut qu'il fasse d'abord un acte de contrition parfaite(2)

4^o Il n'est permis à personne de communier deux fois dans la même journée.(3)

ou de communier sans être à jeun(4) depuis minuit.(5)

Ces deux règles cependant souffrent exception :

a) dans le danger de mort;

b) et dans la nécessité où l'on se trouverait de consommer les espèces consacrées pour les soustraire à la profanation.(6)

(1) §2. Occultos vero peccatores, si occulte petant et eos non emendatos agnoverit, minister repellat; non autem, si publice petant et sine scandalo ipsos præterire nequeat.

(2) Can. 856. Nemo quem conscientia peccati mortalis gravat, quantumcumque etiã se contritum existimet, sine præmissa sacramentali confessione ad sacram communionem accedat; quod si urgeat necessitas ac copia confessorii illi desit, actum perfectæ contritionis prius eliciat.

(3) Can. 857. Nemini liceat sanctissimam Eucharistiam recipere, qui eam eadem die jam receperit, nisi in casibus de quibus in can. 858, §1.

(4) Can. 858. §1. Qui a media nocte jejunium naturale non servaverit, nequit ad sanctissimam Eucharistiam admitti, nisi mortis urgeat periculum aut necessitas impediendi irreverentiam in sacramentum.

(5) Quand il s'agit de compter les heures, on doit, régulièrement, s'en tenir à l'usage commun du lieu; mais pour la célébration privée de la sainte Messe, pour la récitation privée de l'office divin, pour la réception de l'Eucharistie, ainsi que pour les lois du jeûne et de l'abstinence, on peut, quoique l'usage commun soit différent, suivre soit l'heure locale(heure vraie ou heure moyenne) soit l'heure légale (l'heure de la région ou toute autre heure déterminée dans une circonstance extraordinaire). Can. 33. §1. In supputandis horis diei standum est communi loci usui; sed in privata Missæ celebratione, in privata horarum canonicarum recitatione, in sacra communione recipienda et in jejunii vel abstinentiæ lege servanda, licet alia sit usualis loci supputatio, potest quis sequi loci tempus aut locale sive verum, sive medium, aut legale sive regionale sive aliud extraordinarium.

(6) Cf. can. 857 et 858 §1.

c) La loi du jeûne eucharistique est également mitigée en faveur des malades dont la maladie dure depuis un mois sans espoir fondé d'une prochaine convalescence(1). Ils peuvent, de l'avis de leur confesseur, communier une ou deux fois par semaine, même après avoir pris un remède ou quelque autre chose par manière de boisson. Cette concession, quant à la substance, n'est pas nouvelle, mais ce qui est nouveau, c'est la permission accordée à tous les malades, sans distinction, de communier une ou deux fois par semaine. Le décret du 7 décembre 1906 distinguait entre les malades habitant une maison où est conservé le Saint Sacrement et les autres. Aux premiers, il accordait la communion une ou deux fois par semaine; aux seconds, une ou deux fois par mois. Désormais la différence n'existe plus.

Un autre point à remarquer dans le présent canon, ce sont les mots: *etsi aliquam medicinam vel aliquid per modum potus*; le décret du 7 Décembre 1906 ne parlait que de quelque chose par manière de boisson, *per modum potus*.

Enfin il est évident que l'expression: *infirmi qui a mense decumbunt* doit s'étendre dans le sens large fixé par la réponse de la S. Congrégation du Concile, en date du 25 Mars 1907: *qui quamvis gravi morbo correpti et ex medici judicio naturale jejunium servare non valentes, nihilominus in lecto decumbere non possunt, aut ex eo aliquibus horis dici surgere queunt.*(2)

B. Après avoir parlé de ceux qui ne doivent pas être admis à la Sainte Table, le droit s'occupe de *ceux qui doivent communier*:

1° Tous les fidèles, à partir du moment où ils sont arrivés à l'âge du discernement, c'est-à-dire à l'usage de la raison,

(1) Can. 858. §2. *Infirmi tamen qui jam a mense decumbunt sine certa spe ut cito convalescant, de prudenti confessarii consilio, sanctissimam Eucharistiam sumere possunt semel vel bis in hebdomada, etsi aliquam medicinam vel aliquid per modum potus antea sumpserint.*

(2) Cf. Can. 6 n. 2o *Canones qui jus vetus ex integro referunt, ex veteris juris auctoritate, atque ideo ex receptis apud probatos auctores interpretationibus, sunt aestimandi.*

sont tenus de recevoir le Sacrement de l'Eucharistie, une fois par an, au moins à Pâques.(1)

a) Ce canon n'est autre que le canon du IV^e Concile de Latran. Cependant, pour éviter les équivoques, le législateur actuel explique ce qu'il faut entendre par l'âge du discernement, et après les mots: *ad annos discretionis*, il ajoute: *id est ad rationis usum*. Il n'y a pas de doute que cet usage de la raison doit s'entendre dans le sens du décret *Quam singulari*: cela ressort évidemment de ce qui a été dit plus haut au sujet des conditions requises pour qu'un enfant puisse être admis à la première Communion.

b) Le temps pascal fixé pour l'accomplissement du précepte de la communion, commence régulièrement le Dimanche des Rameaux et se termine au Dimanche *in Albis*. Toutefois, si les circonstances de personnes et de lieux l'exigent, les Ordinaires peuvent avancer ce temps ou le prolonger: ils ne peuvent pourtant pas l'avancer en deçà du quatrième Dimanche de Carême, ni le prolonger au delà de la fête de la Sainte Trinité.

c) Celui qui n'a pas communie pendant le temps pascal, quelle que soit la raison de cette omission, n'est pas délivré de l'obligation de communier.

d) On conseillera aux fidèles d'accomplir ce précepte dans leur paroisse; et ceux qui l'auraient fait dans une autre pa-

(1) Can. 859. §1. *Omnis utriusque sexus fidelis, postquam ad annos discretionis, id est ad rationis usum, pervenerit, debet semel in anno, saltem in Paschate, Eucharistiæ sacramentum recipere, nisi forte de consilio proprii sacerdotis, ob aliquam rationabilem causam ad tempus ab ejus perceptione duxerit abstinendum.*

§2. *Paschalis communio fiat a dominica Palmarum ad dominicam in albis; sed locorum Ordinariis fas est, si ita personarum ac locorum adjuncta exigant, hoc tempus etiam pro omnibus suis fidelibus anticipare, non tamen ante quartam diem dominicam Quadragesimæ, vel prorogare, non tamen ultra festum sanctissimæ Trinitatis.*

§3. *Suadendum fidelibus ut huic præcepto satisfaciant in sua quisque parœcia; et qui in aliena parœcia satisfecerint, curent proprium parochum de adimpleto præcepto certiorém facere.*

§4. *Præceptum paschalis communionis adhuc urget, si quis illud præscripto tempore, quavis de causa non impleverit.*

roisse auront soin d'avertir leur propre curé qu'ils ont satisfait au devoir pascal.

Les curés en effet sont tenus d'avoir un livre spécial *de statu animarum*.(1) Il leur importe donc de connaître quels sont ceux de leurs paroissiens qui n'accomplissent pas leurs devoirs de chrétiens.

e) Quant aux enfants comme ils peuvent ne pas connaître par eux-mêmes cette loi, l'obligation de les faire communier à Pâques retombe aussi et principalement sur les personnes qui doivent avoir soin d'eux: parents, tuteurs, confesseur, maîtres et curé.(2)

f) Il est évident qu'on ne satisfait pas au précepte pascal par une communion sacrilège. (3)

g) Parmi les personnes auxquelles doit être refusée la sépulture ecclésiastique, les anciens rituels nommaient ceux dont il constait publiquement qu'ils ne s'étaient pas approchés des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie une fois l'an, à Pâques, et étaient morts sans aucun signe de contrition—La nouvelle édition avait maintenu le texte.(4) Le canon 1240 du droit se contente de signaler les pécheurs publics et manifestes: ce qui, au fond, revient au même.(5)

(1) Cf. Can. 470 §1.

(2) Can. 860. Obligatio præcepti communionis sumendæ, quæ impuberes gravat, in eos quoque ac præcipue recidit, qui ipsorum curam habere, idest in parentes, tutores, confessarium, institutores et parochum.

(3) Can. 861. Præcepto communionis recipiendæ non satisfit per sacrilegam communionem.

(4) Cf. Rit. rom. tit. vi cap. 2. Quibus non licet dare ecclesiasticam sepulturam. n. 6: Iis, de quibus publice constat, quod semel in anno non susceperunt Sacramenta Confessionis, et Communionis in Pascha, et absque ullo signo contritionis obierunt.

(5) Can. 1240. Ecclesiastica sepultura privantur, nisi ante mortem aliqua dederint pœnitentiæ signa:

1o Notorii apostatæ a christiana fide, aut sectæ hereticæ vel schismaticæ aut sectæ massonicæ aliisve ejusdem generis societatibus notorie addicti;

2o Excommunicati vel interdicti post sententiam condemnatoriam vel declaratoriam;

3o Qui se ipsi occiderint deliberato consilio;

4o Mortui in duello aut ex vulnere inde relato;

5o Qui mandaverint suum corpus cremationi hadi;

6o Alii peccatores publici et manifesti:

2^o Il y a, en second lieu, obligation de recevoir l'Eucharistie, lorsqu'on est en danger de mort, de quelque cause que provienne ce danger.(1)

a) Si l'on avait déjà communiqué dans la même journée, il est très fortement conseillé de communier de nouveau, au moment où l'on se trouve en danger de mort.

b) Que si le danger persévère, on peut, il est même convenable de recevoir plusieurs fois, à différents jours, le Saint Viatique selon le jugement prudent du confesseur.

c) En tout cas, afin que la grâce de ce sacrement soit plus profitable aux malades, ceux qui ont charge d'âmes veilleront à ce qu'ils le reçoivent assez tôt, lorsqu'ils ont encore le plein usage de leurs sens.(2)

d) Ainsi qu'il a été dit plus haut, c'est au curé seul qu'il appartient de porter solennellement ou d'une manière privée, le Saint Viatique, à tous les malades qui se trouvent sur le territoire de sa paroisse. Il y a pourtant plusieurs exceptions que nous avons indiquées.(3)

e) De même, nous avons déjà dit que la Sainte Communion peut être donnée en Viatique aux malades qui ne sont pas à jeun.(4)

3^o Quant à la communion fréquente :

a) L'Eglise, évidemment, n'en fait un précepte pour per-

(1) Can. 864. §1. In periculo mortis, quavis ex causa procedat, fideles sacrae communionis recipiendae praecipio tenentur.

§2. Etiam si eadem die sacra communione fuerint refecti, valde tamen suadendum, ut in vitae discrimen adducti denuo communicent.

§3. Perdurante mortis periculo, sacrum Viaticum, secundum prudentis confessarii consilium, pluries, distinctis diebus, administrari et licet et decet.

(2) Can. 865. Sacrum Viaticum infirmis ne nimium differatur; et qui animarum curam gerunt sedulo advigilent ut eo infirmi plene sui compotes recipientur.

(3) Voir plus haut, *I. Du ministre. c. De la communion des malades.*

(4) Cf. Can. 858 §1.

sonne; mais elle ordonne(1) aux pasteurs des âmes d'exhorter leurs ouailles à se nourrir fréquemment et même tous les jours, du pain eucharistique selon les règles tracées dans les décrets du Saint-Siège, et lorsqu'ils assistent au Saint Sacrifice à recevoir l'Eucharistie non seulement spirituellement, mais encore sacramentellement, avec les dispositions voulues.

Aux Evêques, en particulier, il est fait un devoir de veiller à ce que les élèves de leur Séminaire se nourrissent fréquemment du pain eucharistique avec toute la piété requise.(2)

Aux Supérieurs de communautés, il est ordonné (3) de promouvoir parmi leurs sujets la réception fréquente et même quotidienne, de la Sainte Eucharistie. C'est pourquoi—remarquons cette répétition—l'accès fréquent et même quotidien de la Sainte Table doit être librement ouvert aux religieux qui ont les dispositions voulues. Si cependant un religieux, après sa dernière confession avait causé un scandale grave ou commis une faute grave et extérieure, le Supérieur pourrait lui interdire l'accès de la Table Sainte jusqu'à ce qu'il se soit de nouveau approché du sacrement de pénitence.

Comme l'avait déclaré déjà le décret *Sacra Tridentina Synodus* si quelques instituts religieux, soit à vœux solennels, soit

(1) Can. 863. Excitentur fideles ut frequenter, etiam quotidie, pane eucharistico reficiantur ad normas in decretis Apostolicæ Sedis traditas; utque Missæ adstantes non solum spirituali affectu, sed sacramentali etiam sanctissimæ Eucharistiæ perceptione, rite dispositi, communicent.

(2) Can. 1367. Curent Episcopi ut alumni Seminarii:

2o Semel saltem in hebdomada ad sacramentum pœnitentiæ accedant et frequenter, qua par est pietate, Eucharistico pane se reficiant.

(3) Can. 595. §2. Superiores suos inter subditos promoveant frequentem, etiam quotidianam, sanctissimi Corporis Christi receptionem; frequens autem, imo etiam quotidianus accessus ad sanctissimam Eucharistiam religiosis rite dispositis libere pateat.

§3. Si autem post ultimam sacramentalem confessionem religiosus communitati gravi scandalo fuerit aut gravem et externam culpam patriverit, donec ad pœnitentiæ sacramentum denuo accesserit, Superior potest eum, ne ad sacram communionem accedat, prohibere.

§4. Si quæ sint religiones votorum sive sollempnium sive simplicium, quarum in regulis aut constitutionibus vel etiam calendariis communiones aliquibus diebus affixæ aut jussæ reperiantur, hæ normæ vim dumtaxat directivam habent.

à vœux simples, ont dans leurs règles ou constitutions ou dans leurs calendriers, des jours fixés pour la communion, ces règles n'ont qu'une valeur purement directive.

b) Afin de promouvoir d'une manière plus efficace la pieuse pratique de la communion fréquente et quotidienne, l'Eglise veut (1) que tous les fidèles qui s'approchent chaque jour ou presque chaque jour de la Table Sainte, en état de grâce et avec une intention droite et pieuse, puissent gagner toutes les indulgences, même celles pour lesquelles est spécialement requise la confession, sans avoir besoin de se confesser: on n'excepte que l'indulgence du jubilé ordinaire ou extraordinaire et celles qui seraient *ad instar jubilæi*.

c) On aura certainement remarqué les mots: "en état de grâce et avec une intention droite et pieuse" empruntés au décret *Sacra Tridentina Synodus*. Après comme avant la publication du nouveau droit canon les conditions requises pour la communion quotidienne sont les mêmes.

4° Il convient que, le Jeudi-Saint, tous les clercs, même les prêtres qui, ce jour là ne célèbrent pas le Saint Sacrifice, reçoivent la Sainte Communion pendant la Messe solennelle. (2)

(à suivre)

HENRI EVERS, S. S. S.

(1) Can. 931 §3. Christi fideles qui solent, nisi legitime impediuntur, saltem bis in mense ad poenitentiae sacramentum accedere aut sanctam communionem in statu gratiae et cum recta piaque mente recipere quotidie, quamvis semel aut iterum per hebdomadam ab eadem abstineant, possunt omnes indulgentias consequi, etiam sine actuali confessione quae ceteroquin ad eas lucrandas necessaria foret, exceptis indulgentiis sive jubilæi ordinarii et extraordinarii sive ad instar jubilæi.

Quant à ceux qui communient moins de cinq fois par semaine ou ne se confessent pas tous les quinze jours, s'ils veulent gagner une indulgence pour laquelle sont requises la confession et la communion, ils peuvent se confesser dans les huit jours qui précèdent le jour auquel est attaché l'indulgence et communier la veille ou l'avant-veille; la confession et la communion peuvent également se faire dans les huit jours qui suivent. De même pour les indulgences attachées aux retraites de trois jours, d'une semaine etc. . . la confession et la communion peuvent se faire pendant les huit jours qui suivent la clôture de ces exercices. Can. 931 §1. et 2.

(2) Can. 862. Expediit ut feria V majoris hebdomadæ omnes clerici, etiam sacerdotes qui ea die a Sacro litando abstinent, sanctissimo Christi Corpore in Missa sollemni seu conventuali reficiantur.

TABLE DES MATIERES DE L'ANNEE 1917



- Acte du Saint-Siège.** — Lettre Encyclique de S.S. Benoît XV sur la Prédication de la Parole de Dieu, 353.
- Adoration** (Sujets d') : — Les ancêtres de la famille sacerdotale: Abel, 18, Melchisédech, 45. — Abraham, 77. — Noé, 146. — Jacob, 176. — Joseph, 205. — Moïse, 240. — Aaron, 271. — Phinéès, 302. — Héli et les fils d'Héli, 338. — Samuel, 365.
- Apostolat eucharistique.** — Ad nos Sacerdotes, 263. — Idées et moyens: sur l'assistance quotidienne à la messe, 237. — Le premier Vendredi, 308.
- Bibliographie.** — La vie des clercs dans les siècles passés, 220. — Un bon livre, 250.
- Communion.** — Bossuet et la communion fréquente, 82. — La communion des adultes, 236.
- Droit canonique.** — Prescriptions eucharistiques du "Codex Juris canonici," 321, 370.
- Etudes eucharistiques.** — Ambiance eucharistique, 11, 51. — Ce qu'est l'Adoration Perpétuelle, 65. — La Passion eucharistique, 97. — Le silence de St Jean: une objection contre l'institution de l'Eucharistie, 117. — L'Eucharistie et l'union avec Dieu, 137, 186, 211, 245, 283, 315. — L'Eucharistie et le sacerdoce, 161. — Le Précieux Sang, 193. — Marie après l'Assomption, 225. — Les Anges au Tabernacle, 289.

Liturgie de la Messe: — Lecture spirituelle sur la liturgie de la messe, 61, 92, 124, 152.

Nos modèles: — Le Bienheureux Joseph-Benoît Cottolengo, 182, 200, 231, 276.

Notice nécrologique: — Le T. R. P. Audibert, 330.

Piété eucharistique et sacerdotale: — Tu es Sacerdos in æternum, 33. — Vie personnelle du prêtre: le langage sacerdotal, 84. — La piété filiale de Jésus envers Marie, 129. — "Pro Pontifice et Ecclesia", 257. — Le Rosaire et l'Adoration, 295, 342. — L'Office Divin, 310.

Prédication eucharistique: — L'Eucharistie, vie de l'Eglise, 6, 38. — La dévotion au Sacré Cœur, 88. — Plans d'instructions eucharistiques pour le premier Vendredi du mois, 23, 55.

Variétés: — Souhaits de bonne année, 3. — Le Pape Benoît XV, 74. — A travers les idées et les faits, 121, 215. — La Basilique du T. S. Sacrement, 144. — Paroles du Saint-Père: conseils aux prédicateurs et prières pour la paix, 166. — Congrès eucharistiques et fraternité des nations, 172. — S'il vaut mieux faire dire des messes avant ou après sa mort, 349.

LAUDETUR, ADORETUR ET AMETUR
 UBIQUE TERRARUM
 AUGUSTISSIMUM ET OMNIBUS LINGUIS INEFFABILE
 EUCHARISTIÆ SACRAMENTUM
 AMEN

SOMMAIRE

Lettre Encyclique de S. S. Benoît XV sur la Prédication de la Parole de Dieu, 353.—Sujet d'adoration. *Les ancêtres de la famille sacerdotale*: Samuel, 365. — Les Prescriptions Eucharistiques du "Codex Juris Canonici", (*suite*) 370.—Table des matières de l'année 1917, 383.

DEFUNT

R. P. Jean-Marie Duvic, O. M. I., du diocèse d'Ottawa, membre depuis mars 1908.

AVIS

Nous sommes heureux d'annoncer à nos vénérés Confrères, qu'une nouvelle édition des œuvres du Vénérable Pierre-Julien Eymard se poursuit activement à nos bureaux. La première série, traitant de la Présence Réelle, est maintenant terminée; les trois autres suivront. Depuis la guerre, ne pouvant plus nous procurer à Tourcoing le nombre voulu d'exemplaires pour satisfaire aux demandes qui nous ont été faites, nous nous sommes décidés à en donner nous-mêmes une nouvelle édition en y apportant toute la perfection possible. Nous n'avons pas besoin de recommander ici ces pieux écrits du Vénérable dans lesquels, selon le mot du cardinal Maffi, "il a fait passer son âme, toute pleine de séraphiques ardeurs". Solennellement approuvés par Rome, ils ont reçu d'un grand nombre d'évêques les éloges les plus flatteurs. Le Père Monsabré avouait à l'un de nos religieux avoir puisé dans les écrits du Père Eymard l'inspiration de son magistral Carême sur le mystère eucharistique. Nos Confrères y trouveront donc une matière toujours sûre et abondante pour la prédication eucharistique et l'Heure-Sainte.

1ère série. — Vie et vertu de Notre Seigneur Jésus-Christ au Très Saint Sacrement, 340 pages, 12ème édition.

No 1 — broché	\$0.60
No 2 — cuir et papier	1.00
No 3 — cuir et toile	1.10

NOTICE

— SUR —

L'Association des Prêtres-Adorateurs

1. Obligations.

1. Faire, chaque semaine, une heure continue d'adoration devant le Très Saint Sacrement exposé ou renfermé dans le Tabernacle.

De préférence, la faire avec ses paroissiens à jour et à heure fixes. Dans ce cas, on peut faire l'exposition privée, c'est-à-dire ouvrir le Tabernacle et terminer par la Bénédiction.

2. Envoyer régulièrement, au siège de l'Œuvre, *le billet mensuel* avec indication des heures faites durant le mois.

3. Célébrer une messe, chaque année, pour les associées défunts. Cette messe est privilégiée.

2. Avantages principaux.

1. Une indulgence plénière pour *toute heure d'adoration*, à quelque jour qu'on la fasse, en y priant un peu aux intentions du Souverain Pontife.

2. Les très nombreuses indulgences plénières et partielles dites de *la Station du Saint Sacrement*, pour une *simple visite* au Saint Sacrement, en récitant *six Pater, Ave et Gloria*.

3. Commencer *Matines et Laudes* tous les jours, à partir de 1 heure de l'après-midi.

4. Faculté de recevoir du *Tiers-Ordre Franciscain* et de donner aux tertiaires réunis en commun l'Absolution générale, *communi formula*.

5. Faculté d'attacher aux chapelets l'indulgence des *Croisiers* par un simple signe de croix.

Ligue Sacerdotale Eucharistique

BUT: Promouvoir la Communion fréquente et quotidienne, parmi les fidèles, selon le Décret du 16 Déc. 1905.

CONDITIONS: 1. Être inscrit dans la Ligue. — 2. S'efforcer, dans toute la mesure possible, par les moyens dont on dispose, de propager la pratique de la communion fréquente.

AVANTAGES: Les membres de la Ligue peuvent:

1. Jouir de *l'Autel privilégié* personnel trois fois la semaine.

2. Gagner une indulgence plénière à toutes les fêtes primaires des Mystères de la foi, de la Très Sainte Vierge et des Saints Apôtres.

3. De plus, une indulgence de 300 jours pour chaque œuvre qu'ils feront conformément au but de la Ligue Sacerdotale.

4. Après une retraite de 3 jours, ils pourront donner au peuple la *Bénédictio Papale*, à condition que ces exercices soient dirigés vers une connaissance plus grande et une fréquentation plus assidue de l'Eucharistie.

5. Ils peuvent faire gagner, une fois par semaine une *indulgence plénière à ceux de leurs pénitents* qui ont coutume de communier tous les jours ou presque tous les jours, (c. à. d. au moins 5 fois la semaine.) Cette concession peut être faite pour plusieurs semaines à la fois.

6. Appliquer aux chapelets les indulgences dites des «Pères Croisiers, » par un simple signe de croix.

(Pour user de ce dernier pouvoir, les prêtres inscrits seulement dans la Ligue doivent avoir le *visa* de leur Evêque.)